RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3.J.N

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 511 629 €

Siège social : 56 avenue Gaston Cabannes – 33270 FLOIRAC

RCS BORDEAUX

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX
Le 10/12/2024 Dossier 2024 00050487, référence 3304P61 2024 A 09352
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PW PD SCP

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur William Lucien José PIERDON,** né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]
- **Monsieur Jean-Louis PIERDON,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- **Madame Danielle Alphonsine PIERDON née STOLL,** née le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

ci-après et à ce jour les « **Associés** »

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

JCP PD PW

TITRE I :
FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts, d'actions, ou d'obligations, par voie de souscription, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ; et quel que soit leur objet ;
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession ou l'apport de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3.J.N.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

[redacted]

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 avenue Gaston Cabannes – 33270 FLOIRAC.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II :
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les Soussignés apportent à la Société, savoir :

7.1 Apports en nature

Au titre de la constitution de la Société, **Monsieur William Lucien José PIERDON, Monsieur Jean-Louis PIERDON et Madame Danielle Alphonsine PIERDON née STOLL** ont apporté, à la Société dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 4 décembre 2024, les titres de sociétés suivants :

[redacted]

7.1.1 Apports de parts sociales de la société SCI SAM, société civile au capital de 306 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 377 650 692 et dont le siège social est situé 117 rue Emile Combes – 33270 FLOIRAC :

- **Monsieur William PIERDON apporte l'usufruit des HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (897) parts sociales, numérotées de 968 à 1 482 et 1 914 à 2 295, évalué à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE ONZE CENTIMES (123 692,71 €) ;**

- **Madame Danielle PIERDON apporte l'usufruit des TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) parts sociales,** numérotées 2 296 à 2 677, **évalué à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (52 814,16 €) ;**

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la nue-propriété de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (1 280) parts sociales,** numérotées 299 à 765, 1 483 à 1 913 et 2 296 à 2 677, **évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (264 760,32 €),** et **la pleine propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,** numérotées 1 à 101, 203 à 250 et 766 à 866, **évalué à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGTS CINQ EUROS (86 185 €).**

évalués à la somme globale de **CINQ CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET DIX NEUF CENTIMES** (**527 452,19** €), et correspondant à la souscription de **CINQ CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (527 451) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune et au versement d'une soulte d'UN EURO DIX NEUF CENTIMES (1,19 €).**

7.1.2 Apports de parts sociales de la société SCI LA PAMPA, société civile immobilière au capital de 100 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 483 938 973 et dont le siège social est situé 117 rue Emile Combes – 33270 FLOIRAC :

- Monsieur William PIERDON apporte l'usufruit de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées 1 à 25, **évalué à la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (89 743,90 €) ;**

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la nue-propriété de VINGT CINQ (25) parts sociales,** numérotées 1 à 25**, évaluées à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (134 615,85 €), et la pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts sociales,** numérotées 76 à 100**, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (224 359,75 €) ;**

évalués à la somme globale de **QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (448 719,50 €),** et correspondant à la souscription de **QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT DIX HUIT (448 718) actions en pleine propriété** d'UN EURO (1 €) chacune et au versement d'une soulte d'**UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1,50 €).**

7.1.3 Apports des parts sociales de la société SCI NOIRE, société civile au capital de 1 524,49 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 343 848 131 et dont le siège social est situé 117 rue Emile Combes – 33270 FLOIRAC :

[redacted]

- **Monsieur William PIERDON apporte l'usufruit des VINGT (20) parts sociales**, numérotées 21 à 40, **évalué à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (134 743,84 €) ;**

- **Madame Danielle PIERDON apporte l'usufruit des VINGT (20) parts sociales**, numérotées 61 à 80, **évalué à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (134 743,84 €) ;**

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la nue-propriété de QUARANTE (40) parts sociales**, numérotées de 21 à 40 et de 61 à 80, **évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (404 231,52 €), et la pleine propriété de DIX (10) parts sociales**, numérotées de 91 à 100, **évaluées à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (168 429,80 €) ;**

évalués à la somme globale de **HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES** (**842 148,99** €), et correspondant à la souscription de **HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE SEPT (842 147) actions en pleine propriété** d'UN EURO (1 €) chacune et au versement d'une soulte **d'UN EURO DIX-NEUF CENTIMES (1,99 €).**

7.1.4 Apports des parts sociales de la société SCI SILVER, société civile au capital de 1 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 450 999 743 et dont le siège social est situé 117 rue Emile Combes – 33270 FLOIRAC :

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON** apporte la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 5 et 56 à 100, **évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS (593 915 €) et correspondant à la souscription de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT QUINZE (593 915) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune.**

7.1.5 Apports des parts sociales de la société SARL LES PIERDONS

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales,** numérotées de 751 à 1 500, **évaluées à la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) et correspondant à la souscription de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune.**

7.1.6 Apports des parts sociales de la société SARL JACK

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la pleine propriété de CINQ CENT UN (501) parts sociales**, numérotées de 1 à 501, **évaluées à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501 €) et correspondant à la souscription de CINQ CENT UN (501) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune.**

7.1.7 Apports des parts sociales de la société SCI OSCAR

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la pleine propriété de SIX CENTS (600) parts sociales**, numérotées de 1 à 600, **évaluées à la somme de CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (566 489,40 €) et correspondant à la souscription de CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (566 489) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune et d'une soulte de QUARANTE CENTIMES (0,40 €).**

SCP PW PD

7.1.8 Apports des parts sociales de la société SCI AVENIR

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT (80) parts sociales**, numérotées de 1 à 80, **évaluées à la somme de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (60 572 €) et correspondant à la souscription de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (60 572) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune.**

7.1.9 Apports des parts sociales de la société SCI GARDE BOX MIOS

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON apporte la pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales**, numérotées de 1 à 700, **évaluées à la somme de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (269 283,70 €) et correspondant à la souscription de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (269 283) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune et d'une soulte de SOIXANTE DIX CENTIMES (0,70 €).**

7.1.10 Apports des parts sociales de la société SCI SMET

- **Monsieur William PIERDON apporte la pleine propriété de QUARANTE (40) parts sociales**, numérotées de 41 à 80, **évaluées à la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT ONZE EUROS (84 911 €) et correspondant à la souscription de QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT ONZE (84 911) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune.**

7.1.11 Apports des parts sociales de la société SCI VNOAH

- **Monsieur William PIERDON apporte la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales**, numérotées de 125 à 250, **évalué à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (58 446,75 €) ;**

- **Madame Danielle PIERDON apporte la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales,** numérotées de 376 à 500, **évalué à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (58 446,75 €) ;**

évalués à la somme globale de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET CINIQUANTE CENTIMES (**116 893,50** €) et correspondant à la souscription de **CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (116 892) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €) chacune et d'une soulte d'un montant d'UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1,50 €).**

7.2 Apports en nature

Les apports ci-dessus décrits, consentis nets de tout passif, ont été évalués à la somme globale en pleine propriété de **TROIS MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS (3 511 629 €)**, correspondant à la souscription de **TROIS MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT NEUF (3 511 629) actions en pleine propriété d'UN EURO (1€)** chacune.

Il a été procédé à la validation du montant dudit apport au vu d'un rapport établi par **la société VS AUDITEX**, représentée par Monsieur Simon VEZIN, SARL au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé au [redacted] Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 817 706 864.

[redacted]

7.3 Subrogation réelle conventionnelle

Les attributions qui ont été effectuées en nature sont la conséquence de la subrogation réelle qui intervient conventionnellement entre les parties, suivant laquelle les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les titres apportés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS (3 511 629 €).**

Il est divisé en **TROIS MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT NEUF (3 511 629)** actions **d'UN EUROS (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

JLB PW PD

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

PW PD
JLP

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris le conjoint, l'ascendant, le descendant ou héritiers d'un associé, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.2 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

JLP PW

PJ

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

14.2 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

[redacted]

JLP

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

14.3 Démembrement de propriété des actions

14.3.1 Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

14.3.2 Prérogatives pécuniaires

En ce qui concerne les actions dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

a) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

b) Les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier et les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.

  Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires.

  Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- Soit intégralement attribués aux nus propriétaires ;

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

JLP PW PP

À défaut de notification à la Société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls nus propriétaires, qui en deviendront alors pleins propriétaires.

14.3.3 Contribution aux pertes

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital sur les actifs ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles sur les actifs, qui seront, en principe, supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat positif et des pertes exceptionnelles sur les actifs, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle sur les actifs au-delà du bénéfice, peut être rendue opposable à la Société par le ou les usufruitiers de actions démembrées et le ou les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir.

Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

TITRE III :
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[redacted]

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. A défaut, elle ouvrira droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

JLB PW PD

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés peut désigner une personne physique ou une personne morale en qualité de Directeur Général pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

16.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

JLP PW PD

16.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

JLP PW PJ

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

TITRE IV :
DECISIONS

ARTICLE 20- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Nomination de tout liquidateur ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Réduction ou prorogation de la durée de la Société ;

[redacted]

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social et émission de tous titres de créances ou valeur mobilière ouvrant accès, immédiatement, potentiellement ou à terme, au capital de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-TUP, dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
- Toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions des actions ;
- Transformation de la Société ;
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 Majorité

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Nomination de tout liquidateur ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Réduction ou prorogation de la durée de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social et émission de tous titres de créances ou valeur mobilière ouvrant accès, immédiatement, potentiellement ou à terme, au capital de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-TUP, dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
- Toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions des actions ;
- Transformation de la Société ;
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts autres que celles requérant l'unanimité conformément à la loi ou aux statuts.

Constituent des décisions extraordinaires adoptées à l'unanimité les décisions suivantes :

- Adoption, modification et suppression d'une clause statutaire d'agrément ;
- Adoption, modification et suppression d'une clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée ;
- Adoption, modification et suppression d'une clause statutaire d'exclusion ;

JCP PW PD

- Changement de nationalité de la Société ;
- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés.

Ces décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

20.3 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ;
- Par signature électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.
Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps

qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. La société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

20.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

JLP PW PD

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société.

Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE V :
AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 22- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

PW PD
JLP

ARTICLE 23- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par L'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le

JCP PP

bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI :
DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 26- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.



Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII :
PREMIERE NOMINATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - POUVOIRS

ARTICLE 29- NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président, qui est nommé pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Jean-Louis PIERDON,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la Société.

[redacted]

ARTICLE 31– REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Jean-Louis PIERDON, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

D'ores et déjà, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

ARTICLE 32– PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

Fait à BORDEAUX en 3 exemplaires originaux,
Le 4 décembre 2024

[redacted] Bon pour acceptation des fonction de Président

[redacted]

[redacted] née STOLL

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recours à la Société d'Avocats **« LEXCO »**, 81 rue Hoche - 33200 [redacted] pour la constitution de la Société, la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale.

- Signature d'un contrat d'apport des titres ;

- Signature d'un procès-verbal de nomination d'un Commissaire aux apports.

Fait à [redacted]
Le 4 décembre 2024

Monsieur Jean-Louis PIERDON

Monsi[redacted]RDON

Mada[redacted]RDON née STOLL